

Note
aux
Opérateurs

- Objet** : Précisions concernant la définition de l'exportateur.
- Réf.** : Note Comint1/Fid23 n° 200071 du 3 mars 2020.
- P.J** : - Questions / Réponses sur la définition de l'exportateur ;
- Annexe du Q/R (tableau des obligations DOP) ;
- Communication en anglais sur l'impact du Brexit pour les exportateurs britanniques.

Suite aux sollicitations reçues depuis le 1^{er} octobre 2020 concernant l'application de la notion d'exportateur (article 1§19 du règlement délégué du CDU, explicité par la note N° 200071 du 3 mars 2020), le bureau COMINT1 a préparé une synthèse des réponses aux différentes questions.

Vous trouverez ce document en pièce jointe.

Par ailleurs, il convient, en prévision du Brexit, de signaler aux sociétés britanniques réalisant des opérations d'exportation au départ de France que ces dernières ne pourront plus apparaître en case 2 des déclarations à compter du 1^{er} janvier prochain. Elles seront désormais des opérateurs tiers et, à ce titre, ne répondront plus à la définition de l'exportateur du CDU. Un intermédiaire, établi sur le territoire douanier de l'UE, devra donc être désigné pour endosser le rôle d'exportateur pour les formalités d'export. À cette fin, vous trouverez également en pièce-jointe une communication en anglais sur ce point.

Pour toute difficulté persistante ou question sur ce sujet, vous êtes invités à vous rapprocher de votre Pôle d'Action Économique.

Le chef du bureau politique du dédouanement

Signé

Claude LE COZ

Bureau Comint1 – Politique du dédouanement

1. Est-ce qu'une entreprise établie dans le TDU peut se porter exportatrice pour le compte d'une entreprise non établie dans le TDU, quand bien même leurs activités seraient totalement différentes ?

L'exportateur doit d'une part être établi dans l'UE mais également avoir le pouvoir de décider de l'expédition des marchandises hors du territoire douanier de l'UE. Bien que la nouvelle définition introduise une plus grande flexibilité dans le choix de l'opérateur endossant le rôle d'exportateur, celui-ci doit donc nécessairement avoir un lien avec l'opération. Ce pouvoir de décider de l'expédition des marchandises hors du TDU doit résulter sans équivoque des actes des parties à la transaction sur la base desquels les marchandises quittent le territoire douanier de l'UE. Il peut s'agir de tout acte de nature commerciale ou même d'un simple mail. Les opérateurs ayant "vocation à endosser ce rôle" sont donc en priorité le vendeur, un intermédiaire partie à la transaction, le transporteur, le représentant en douane ou fiscal.

2. Est-ce qu'une entreprise non établie dans le TDU peut créer une entreprise dans le TDU dont l'unique but serait de permettre à la société étrangère de réaliser des exportations au départ de la France ?

Tant que les éléments de la définition sont respectés, aucun autre n'est requis, sous réserve que la société puisse être qualifiée d'établissement stable au sens de l'article 5(32) CDU, c'est-à-dire une « installation fixe d'affaires disposant en permanence des ressources humaines et techniques nécessaires et par l'intermédiaire de laquelle les opérations douanières d'une personne sont effectuées en tout ou en partie ». La création d'une filiale en France par une société tierce pour réaliser ses exportations depuis l'UE est donc possible. À noter toutefois que c'est bien cette filiale qui doit apparaître comme exportatrice sur la déclaration sous son numéro EORI. En aucun cas la société tierce ne peut se prévaloir de cet établissement dans l'UE pour apparaître en case 2 de la déclaration sous son propre numéro d'identification. Une attention est par ailleurs appelée sur le fait que la personne apparaissant en case Exportateur peut avoir un impact sur le bureau de douane compétent auprès duquel la déclaration devra être déposée, en application de l'article 221-2-a AE.

3. L'acheteur et le vendeur doivent-ils explicitement s'entendre sur la possibilité de recourir à un autre opérateur endossant le rôle d'exportateur ou bien la seule volonté du vendeur suffit-elle ?

La réglementation ne précise pas à quel point la notion d'entente entre les parties pour la

désignation de l'exportateur doit être entendue (cas d'une vente entre A et C avec B comme exportateur, C n'ayant pas connaissance du contrat entre A et B). Il n'est pas précisé que les deux parties (acheteur et vendeur) doivent explicitement s'entendre sur la possibilité de recourir à un autre opérateur endossant le rôle d'exportateur ou si la seule volonté du vendeur suffit. Imposer que la désignation de l'exportateur résulte d'un accord formel de toutes parties créerait une obligation qui ne figure pas dans le CDU. L'information de l'acheteur relève tout au plus du conseil, mais ce n'est pas une prescription.

4. Est-ce qu'un représentant fiscal peut être désigné exportateur ?

Rien ne s'oppose à ce qu'un représentant fiscal, déjà désigné par un assujetti établi hors de l'UE, endosse les responsabilités d'exportateur au sens douanier, sous réserve qu'il remplisse les conditions de la définition du CDU, à savoir l'établissement sur le territoire douanier de l'Union et le pouvoir de décider de l'expédition des marchandises hors du TDU. Concernant les modalités de désignation, il convient uniquement que les actes commerciaux entre les parties fassent apparaître l'habilitation du représentant à décider de l'expédition des marchandises hors du territoire douanier de l'Union.

5. Est-ce qu'une micro-entreprise peut agir en qualité d'exportateur au sens douanier ?

Oui, à partir du moment où la société peut être enregistrée à l'EORI et correspond à la définition de l'exportateur, notamment la notion d'établissement stable de l'article 5(32) CDU, c'est-à-dire une installation fixe d'affaires disposant en permanence de ressources humaines et techniques nécessaires et par l'intermédiaire de laquelle les opérations douanières d'une personne sont effectuées en tout ou en partie.

6. Quelles sont les responsabilités incombant à un exportateur ?

La responsabilité de la personne désignée comme exportateur douanier est celle de tout déclarant. Elle est rappelée dans la note du 3 mars 2020 des bureaux COMINT1 et FID2, à savoir que l'exportateur est responsable vis-à-vis de la douane de l'opération d'exportation. Il est donc redevable de la dette douanière, s'engage à respecter les dispositions de l'article 15-2 du CDU et s'assure que les marchandises destinées à être exportées sortent effectivement du territoire douanier de l'Union.

7. Quelles conséquences pour l'opérateur si les conditions de la définition de l'exportateur ne sont pas remplies ?

Si l'opérateur n'est pas en mesure de prouver sa conformité à la définition du CDU, il ne sera pas juridiquement habilité à déposer une déclaration d'export. Si celle-ci est néanmoins déposée, elle peut être contestée par la douane, qui en demandera l'invalidation, ainsi que le dépôt d'une

nouvelle déclaration a posteriori répondant aux exigences du CDU, assorti le cas échéant d'une amende.

8. La désignation d'un représentant en douane comme exportateur doit-elle conduire à modifier son mandat de représentation ?

Si un représentant en douane enregistré (RDE) est désigné comme exportateur par le vendeur non établi dans l'UE, le RDE dépose alors la déclaration d'exportation en son nom et pour son compte. Il n'agit donc plus dans le régime de la représentation. Il convient alors qu'un acte fasse apparaître son habilitation à décider de l'expédition des marchandises hors du territoire douanier de l'Union. Il n'apparaît dès lors pas nécessaire de faire référence dans le mandat au "contrat en vertu duquel il est désigné comme exportateur". Celui-ci se suffit à lui-même, le RDE assumant le rôle de déclarant.

9. Est-ce qu'un déclarant en douane peut faire signer un mandat de représentation directe à l'exportateur ?

Un mandat de représentation directe ne peut pas être conclu avec une société tierce (article 170§2 CDU) : celui-ci ne peut donc exister qu'entre un RDE et l'exportateur au sens douanier (déclarant figurant en case 2) établi dans l'UE. Lorsque le vendeur tiers désigne un RDE pour endosser le rôle d'exportateur, celui-ci agit dès lors comme déclarant et non plus en tant que représentant.

10. Comment concilier les discordances entre la définition douanière et les définitions figurant dans d'autres réglementations ?

Certaines réglementations européennes et nationales présentent des définitions de l'exportateur qui diffèrent de la définition douanière. Il peut donc potentiellement y avoir discordance dans certains cas entre la personne qualifiée d'exportateur dans celles-ci et l'exportateur figurant sur la déclaration d'export. Dans ce cas, il faut que la relation entre les 2 exportateurs puisse être prouvée aux autorités douanières. Les opérateurs sont encouragés dans la mesure du possible à faire en sorte qu'il s'agisse de la même personne, afin de faciliter les contrôles de cohérence effectués par les services douaniers. Ils sont toutefois en premier lieu tenus de se conformer à la réglementation relative au type de document qu'ils établissent.

Le tableau en annexe montre toutefois que les conditions requises pour les titulaires des documents d'ordre public sont quasiment systématiquement plus restrictives que la définition de l'exportateur douanier du CDU. Dans tous ces cas, l'opérateur titulaire d'un document d'ordre public peut donc être désigné pour apparaître également comme exportateur sur la déclaration en douane.

11. Quelle est la facture à prendre en compte pour l'exportation (dans le cas d'une opération triangulaire, notamment)?

En application de l'article 36 du code des douanes national, la valeur en douane à l'exportation correspond à la valeur de la marchandise au point de sortie du territoire national français majorée des frais de transport jusqu'à la frontière, s'ils ne sont pas déjà inclus dans la valeur facture, mais non compris le montant des droits de sortie, des taxes intérieures et charges similaires dont il a été donné décharge à l'exportateur. Cette définition étant une définition nationale, le point de sortie mentionné est le point de sortie du territoire français. Ainsi, la valeur en douane à l'export coïncide avec la valeur statistique définie à l'article 4 du Règlement 113/2010 du 09/02/2010. Par analogie à la réglementation applicable à la valeur en douane à l'importation (articles 69 à 76 du CDU et 127 à 146 de son règlement d'exécution), on retient la dernière vente ayant eu lieu avant la sortie physique de la marchandise du territoire national français. L'émetteur de la facture correspondant à cette vente peut être différent de l'exportateur repris en case 2 de la déclaration en douane.

Exemple: L'exportateur (A) expédie les marchandises directement à l'acheteur tiers (C). Le vendeur (B) délègue la gestion de l'expédition des marchandises à l'intermédiaire A. Celui-ci est alors repris sur la déclaration d'exportation comme exportateur douanier. La facture jointe à la déclaration est celle entre B et C. L'acheteur (C) importe les marchandises dans le pays tiers.

12. Comment traiter le dédouanement d'effets personnels pour le compte de particuliers dans le cadre d'un transfert de résidence principale dans un pays tiers ?

N'étant pas possible de considérer des biens tels que des meubles comme des "marchandises transportées dans les bagages personnels d'un particulier", ce cas se situe hors du champ d'application de l'article 1§19 a AD/CDU. Le particulier ayant quitté le territoire douanier de l'UE, le déménageur, seul établi sur le TDU, doit apparaître sur la déclaration d'exportation (exportateur au sens douanier).

13. Est-ce que les échanges avec les DROM sont concernés par la définition de l'exportateur ?

L'expédition de marchandises vers les DROM nécessitant bien de placer les marchandises sous le régime de l'exportation, les règles attachées à ce régime s'y appliquent.

14. Où faire apparaître les informations concernant l'exportateur douanier et l'exportateur fiscal avec numéro de TVA sur une CN23 pour les exportations de produits utilisant les services de la poste?

La CN23, apposée sur les envois à l'exportation, est un document défini par la réglementation postale internationale et ne constitue pas une déclaration en douane d'exportation puisque les marchandises d'une valeur qui n'excède pas 1000€ sont déclarées à l'exportation par simple sortie

du territoire douanier de l'UE (art 141(4) AD). Au-delà de ce seuil, les envois doivent faire l'objet d'une déclaration d'exportation formelle. De manière générale, la CN23 constitue un document postal dont les modalités de remplissage, définies par l'Union Postale Universelle, ne prévoient pas d'y renseigner un identifiant fiscal. Cela n'est toutefois pas problématique, car le Code Général des Impôts n'impose pas d'y reporter un numéro de TVA pour valoir justificatif fiscal.

L'utilisation de la CN23 n'a en conséquence pas été impactée par l'entrée en application de la nouvelle réglementation concernant l'exportateur douanier. Elle peut continuer de servir de justificatif fiscal à l'assujetti exportateur, sous réserve qu'il apparaisse bien en case "expéditeur" du document, sans avoir à mentionner son numéro de TVA.

Cohérence des informations entre le DOP et le DAU en lien avec la nouvelle définition de l'exportateur

Nouvelle définition d'exportateur prévue à l'article 1, paragraphe 19 de l'AD du CDU (règlement (UE) n° 2015/2446) :

« 19) Exportateur :

a) un particulier transportant les marchandises à expédier hors du TDU lorsque celles-ci sont contenues dans les bagages personnels du particulier;

b) dans les autres cas, lorsque le point a) ne s'applique pas :

i) une personne établie sur le TDU, qui est habilitée à décider et a décidé de l'expédition des marchandises hors dudit territoire douanier;

ii) lorsque le point i) ne s'applique pas, toute personne établie sur le TDU qui est partie au contrat à la suite duquel les marchandises doivent être expédiées hors dudit territoire douanier".

Réglementation et liaison GUN)	BDU (biens à double usage)	Matériel de guerre	Armes à feu	Explosifs	Anti-torture	IRSN	France Agrimer	CITES	Fruits et légumes
Application liée	EGIDE	SIGALE	E-APS	NON	NON	SIGIS	RCE	i-CITES	SORAFL
Liaison GUN	OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
Case du DOP correspondant à la case 2 du DAU	Case 1 licence BDU	Case 4 de la LEMG	Case 1 de la LEAF	Case 1 de l'AEPE	Case 1 de l'autorisation d'exportation	Case exportateur du DAE (demande d'autorisation d'exportation de radionucléides)	Case 4 du certificat AGREX	Case 1 du certificat/permis CITES	Case 1 du certificat de conformité
Données sur lesquelles le contrôle est opéré	EORI	EORI	EORI (pour les particuliers, le contrôle porte sur le nom, prénom, adresse)	Contrôle de la rubrique demandeur (rubrique 1 AEPE) et de la rubrique 2 du DAU (exportateur). L'exportateur est assimilé au demandeur. Les éléments contrôlés sont les suivants : – EORI – adresse (pour les particuliers, le contrôle porte sur le nom, prénom, adresse)	EORI et adresse	EORI	EORI	Pas de contrôle sur l'EORI pour CITES, mais les permis d'exportation (ou les certificats de réexportation) sont délivrés « au nom de l'exportateur ou du ré-exportateur proprement dit, et non du représentant ».	EORI
Base réglementaire	Article 2 du règlement (UE) n° 428/2009	Article L. 2335-3 du code de la défense	Article 2 du règlement (UE) n° 258/2012 pour les armes à feu	Article 1, paragraphe 19 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446	Au n) de l'article 2 du règlement (UE) n° 2019/125.	L'article R-1333-104-I 1° du code de la santé publique	Article 1 du règlement d'exécution 2016/1239 : définition de l'exportateur telle qu'elle figure à l'article 1, paragraphe 19, du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission.	Règlement d'exécution (UE) N° 792/2012	Article 1, paragraphe 19 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446

Montreuil, le

COMMUNICATION DES DOUANES FRANÇAISES

Objet : Changes due to Brexit for British companies exporting goods from France and the EU

Ref : Commission Delegated Regulation (EU) 2015/2446 of 28 July 2015

French customs remind to British companies that currently export goods from France or any other Member States that as of the end of the transitional period before Brexit, they will no longer be able to carry out customs formalities at export from France, if they have no permanent establishment within the European Union.

In application of UCC delegated regulation 2015/2446, art 1(19), exporters have to :

- be established in the customs territory of the EU ;
- have the power to determine and have determined that the goods are to be taken out of that customs territory¹.

Therefore, as of January 1st. 2021, British companies not established in the EU will be third party economic operators according to Union Customs Code and will no longer be able to lodge export declarations at a customs office in France.

In order to still conduct export activities from the EU, another economic operator, established in the EU and having the power to determine that the goods are to be taken out of the customs territory of the EU, will need to act as exporter and appear on the

¹ See UCC guidelines on the definition of Exporter: https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/union-customs-code/ucc-guidance-documents_en

customs declaration (box 2 of the SAD). This could be any intermediary formally appointed by the parties to the transaction or at least designated by the seller of the goods.

Economic operators are invited to contact local customs information centers for any question on this matter :

<https://www.douane.gouv.fr/fiche/regional-customs-information-centers-france>